

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-T
Date : 5 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Frank Höpfel
M. le Juge Ole Bjørn Støle**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 5 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

DOCUMENT PUBLIC

**DEMANDE ADRESSÉE À L'ACCUSATION POUR L'OBTENTION D'UN
DOCUMENT CONCERNANT LE TÉMOIN AVNI KRASNIQI**

Le Bureau du Procureur :

M. David Re
M. Gramsci di Fazio
M. Gilles Duterte
M. Philip Kearney

Les Conseils de Ramush Haradinaj :

M. Ben Emmerson
M. Rodney Dixon
Mme Susan L. Park

Les Conseils d'Idriz Balaj :

M. Gregor Guy-Smith
Mme Colleen Rohan

Les Conseils de Lahi Brahimaj :

M. Richard Harvey
M. Paul Troop

1. Lorsque Avni Krasniqi a déposé les 14 et 15 novembre 2007, la Défense l'a interrogé au sujet d'un jugement rendu en Suisse le 1^{er} septembre 1995, par lequel il a été condamné par contumace à sept ans de prison pour vol qualifié (le « Jugement »)¹. Le Jugement était mentionné dans des documents de nature à disculper les Accusés, documents que l'Accusation avait communiqués tardivement à la Défense, peu avant la déposition de M. Krasniqi². Pour autant que la Chambre le sache, ni l'Accusation ni la Défense ne détiennent de copie du Jugement.

2. Le 28 novembre 2007, la Défense a fait valoir que l'Accusation devrait s'attacher à obtenir une copie du Jugement auprès des autorités suisses, ce à quoi l'Accusation a répondu qu'elle n'y était pas tenue³. Cela étant, la Chambre a dit qu'elle se réservait de demander à l'Accusation de vouloir bien le produire⁴.

3. Tout bien considéré, la Chambre estime que le Jugement pourrait l'aider à apprécier la déposition de M. Krasniqi et que l'Accusation est mieux placée que la Défense pour en obtenir une copie. Par conséquent, la Chambre **DEMANDE** à l'Accusation de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir copie du Jugement aussi tôt que possible et de le lui communiquer dès réception, ainsi qu'à la Défense.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]

¹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 10768 à 10778, 10835 et 10836.

² CR, p. 10768 à 10778 ; il s'agit en l'occurrence de deux documents émanant de la police suisse en date de juin 2006.

³ CR, p. 10998 à 11006.

⁴ CR, p. 11005.